

Mais, en réponse au chef Adams, je rappellerai que le docteur Moore a parlé d'une campagne entreprise par son service pour convaincre les bandes de participer volontairement au régime d'hospitalisation d'Ontario. Quelques-uns paient la prime entière, d'autres en paient la moitié, d'autres, le quart. Ce sont les Services de santé des Indiens et du Nord qui paient le reste.

Le docteur Moore a aussi dit que son service est d'avis que les Indiens employés à plein temps à l'extérieur des réserves devraient adhérer au régime obligatoire d'hospitalisation d'Ontario, tout en acceptant de payer les primes des Indiens indigents. Le ministère accepte cette responsabilité.

Je pense avoir résumé l'exposé du docteur Moore. Toutefois, on peut le lire au compte rendu d'une séance antérieure.

Le sénateur HORNER: C'est exact, autant que je me souviens.

M. JONES: Je ne pense pas qu'on exige le paiement des primes d'une personne dont la pension de vieillesse est la seule ressource.

Le chef HILL: Je sais qu'à Caradoc nous avons été pendant quelque temps sans infirmière et sans médecin et les malades qui avaient besoin d'hospitalisation devaient aller à une clinique de London. Après l'examen médical, ils devaient acheter à leurs propres frais les médicaments prescrits par le médecin. Ils ne pouvaient s'adresser au centre médical de Muncey pour y obtenir les pilules ou les médicaments de l'ordonnance médicale; ils devaient les payer avec leur propre argent. Tout cela a été changé. Mais je voudrais qu'on me donne une explication. Pendant trois mois, il faut payer ses propres frais, puis l'on bénéficie du régime. Où est la difficulté? Cela dépend-il de l'administration ou des Services de santé du Nord? Quelle est la raison de toutes ces choses?

M. SMALL: Je me souviens que le docteur Moore a expliqué ce point. La question est revenue plus d'une fois et il a dû répéter sa réponse. Il a expliqué l'attitude de son ministère à l'égard des Indiens. Quand un Indien en a les moyens, il est censé payer ses propres frais, comme tout le monde. Mais, s'il est sans ressources, le ministère le prend à sa charge. La même règle s'applique à l'achat des médicaments. L'Indien qui le peut doit en payer le coût. Il a parlé clairement à ce sujet. Néanmoins, le ministère s'occupe de l'Indien indigent. Tous les membres du Comité ont entendu cette déclaration bien nette du docteur Moore. Ceux qui ont les ressources voulues doivent payer leurs propres frais, comme nous le faisons nous-mêmes.

Le VICE-PRÉSIDENT: Mais personne n'est privé de soins médicaux.

M. SMALL: C'est exact.

Le sénateur HORNER: Et il a ajouté, en réponse à certaines plaintes formulées par les Indiens de la Colombie-Britannique qui comparaissent ce jour-là, au sujet du paiement des médecins, qu'il voulait qu'on lui signale les médecins qui n'observent pas le règlement. Il désirait qu'on lui rapporte tous les cas où un médecin refuse de traiter un malade.

M. SMALL: On se plaignait aussi de favoritisme au sujet des ordonnances, des médicaments et des drogues nécessaires. Le docteur Moore a affirmé que tous sont traités également et il a fait une enquête dans un cas particulier pour le prouver.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il nous a donné l'assurance qu'il en est ainsi.

Y a-t-il d'autres questions sur le paragraphe 14? Passons alors au n° 16, qui a trait à l'article 112. Cette question a été discutée maintes fois et l'on a abrogé la clause obligatoire de l'article 112. Le ministre a répété en plusieurs occasions que cette clause sera abrogée.

Le chef PETERS: Dans ce cas, je changerai mon vote.

M. MISKOKOMON: Cela s'applique-t-il à l'article tout entier?